

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1042373-31-2010
(CM-2020-4571)

Dossier accréditation : AQ-2001-4410

Québec, le 15 décembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ) (FIQP)
Association accréditée

c.

Groupe Champlain inc.
Employeur

DÉCISION

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*¹, qui exploite :

- Un ou des centres d'hébergement et de soins de longue durée.

[2] L'association accréditée représente :

¹ RLRQ, c. C-27.

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 5 octobre 2020, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève. Le 9 octobre 2020, l'employeur est invité à commenter la liste de services essentiels de l'association, ce qu'il a fait.

ANALYSE

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance de ceux-ci à l'aide des critères prévus aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services.
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[5] Lorsque le Tribunal juge qu'une liste ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[6] Le Tribunal comprend que les services prévus en annexe sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.

[7] Après analyse des positions des parties sur leurs points de désaccord, le Tribunal considère que le maintien des services suivants est suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique :

Installations	Unités de soins, catégories de soins ou de services	Pourcentage de temps travaillé et modalités particulières
Centre d'hébergement Champlain-de-L'Assomption	Toutes	90 %
Centre d'hébergement Champlain-Chanoine-Audet		

[8] De plus, le Tribunal précise que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins ou de services et dans chacune des unités de soins;
- Dans la mesure où l'association accréditée a les informations sur les horaires de travail en temps requis, elle s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages inscrits à l'annexe. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'association ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;
- Afin de voir à l'application des services essentiels chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[9] Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève. Ainsi pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.

[10] Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face.

[11] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.

[12] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[13] La liste approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[14] Compte tenu des modifications et précisions apportées, le Tribunal conclut que la liste annexée à la présente décision est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[15] Enfin, le Tribunal partage l'analyse retenue dans l'affaire Syndicat Régional des Professionnelles en Soins du Québec – FIQP c. Centre le Cardinal inc., 2020 QCTAT 4396.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par le Tribunal.

Annie Laprade

M^e Mylène Leroux
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC - FIQ
Pour l'association accréditée

M^e Éric Séguin
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.
Pour l'employeur

/rtl

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**

{réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail}

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée : (syndicat)	Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ)
No d'accréditation : (ex. AM ou AQ-1000-0001)	AQ-2001-4410
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
☒	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
☐	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
☐	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
☐	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
☐	<i>Autre unité de négociation accréditée (préciser)</i>

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement :	Groupe Champlain Inc. (Chaudière-Appalaches)
Région administrative :	12 – Chaudière-Appalaches
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
☐	Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)
☒	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
☐	Centre de réadaptation (CR)
☐	Centre hospitalier (CH)
☐	Centre local de services communautaires (CLSC)
☐	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)
☐	Autre (préciser)

1. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
2. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
3. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins.
4. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur **24 heures** [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages inscrits à l'annexe 1. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
7. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, les parties s'engagent à négocier rapidement le nombre de salariés pour répondre à la situation.
8. Afin de voir à l'application des services essentiels chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
10. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du Tribunal de le modifier.
11. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes à l'employeur le 15 septembre 2020 et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Veuillez joindre les modalités en annexe qui font partie intégrantes de ce document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 3 pages.

SIGNATURE(S) :

	
Partie patronale (signature)	Partie syndicale (signature)
	Louise Quirion, Présidente, SPSQ
(Inscrire le nom en lettres moulées)	(Inscrire le nom en lettres moulées)
Date :	Date : 2020-10-01
Téléphone :	Téléphone : [REDACTED]
Courriel :	Courriel : [REDACTED]

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION	
☒	Cocher si les modalités s'appliquent à l'ensemble des installations, sinon, compléter un formulaire pour chacune.
Nom de l'installation :	CHSLD Chanoine-Audet
Mission de l'installation :	CHSLD Préciser si autre :

[illegible]

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION	
☒	Cocher si les modalités s'appliquent à l'ensemble des installations, sinon, compléter un formulaire pour chacune.
Nom de l'installation :	CHSLD de l'Assomption (St-Georges de Beauce) inc.
Mission de l'installation :	CHSLD Préciser si autre :

[illegible]